

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 juin 2011

CODEP-MRS-2011-029195

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INSSN-MRS-2011-0769 du 12 mai 2011 sur l'INB 37 (STEDS)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 12 mai 2011 à l'INB n°37 (Station de traitement des effluents et des déchets solides - STEDS). Cette inspection portait sur la réalisation du bilan déchets 2010, le respect des conditions d'entreposage ainsi que des spécifications de fabrication des colis et enfin le respect du zonage déchets.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN, formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 12 mai 2011 a principalement porté sur l'analyse du bilan déchets 2010 réalisé par le CEA, les échanges entre le laboratoire « mesures, évacuation des déchets et exutoires » (LMDE) et l'INB 37 pour réaliser les inventaires des déchets générés par l'installation et pour consolider ces données. Les inspecteurs ont également vérifié le respect des spécifications de fabrication des colis au travers de l'analyse des dossiers de colis faiblement irradiant (FI) et moyennement irradiant (MI) produits par l'installation. Enfin, une visite d'ensemble de la station de traitement des déchets (STD) a permis de vérifier la mise en place et le respect du zonage déchets.

Les inspecteurs ont constaté les efforts menés par l'installation sur la thématique de la gestion des déchets, notamment du point de vue de l'organisation mise en place sur l'INB37. Cependant, si l'installation dispose d'un cadre organisationnel de nature à permettre un suivi rigoureux de la gestion des déchets, l'analyse du bilan déchets 2010 a mis en évidence de nombreuses incohérences sur l'état des stocks ainsi que sur la production de déchets auto-générés en 2010. La maîtrise de ces inventaires est un point nécessitant des améliorations à court terme.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Le bilan déchets doit recenser tous les déchets générés au sein d'une installation nucléaire de base. Le bilan déchets 2010 du CEA/Cadarache mentionne qu'il n'y a pas eu de production et de transfert de déchets en 2010 sur l'INB 37, ce qui ne correspond pas à la réalité de l'exploitation de l'INB 37. D'autre part, des incohérences ont été relevées par les inspecteurs dans l'évolution des stocks de déchets entre 2009 et 2010.

L'exploitant a cependant indiqué aux inspecteurs qu'une version révisée de ce bilan déchets sera transmise prochainement à l'ASN.

Les nombreux écarts constatés sur les bilans 2009 et 2010 ont fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Au cours de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs les différents échanges entre le laboratoire « mesures, évacuation des déchets et exutoires » (LMDE) et l'installation pour déterminer et consolider les données du bilan déchets. Le LMDE pré-remplit les données demandées par le bilan déchets, consulte le correspondant déchets rattaché à l'installation qui complète ces données. Le LMDE est ensuite chargé de compiler l'ensemble des données du site de Cadarache et demande une validation par le chef de l'installation de l'exactitude du bilan déchets de l'installation.

Néanmoins, aucune note interne ne décrit les échanges qui doivent être menés entre l'installation et le LMDE pour la réalisation des bilans déchets. De plus, les remontées de données de l'INB37 vers LMDE sont difficilement consultables. Enfin, l'installation a indiqué aux inspecteurs qu'aucune validation par le chef d'installation n'est réalisée.

La gestion des déchets étant une activité concernée par la qualité (ACQ) au sens de l'arrêté du 10 août 1984, l'article 11 de cet arrêté n'est donc pas respecté.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

1. Suite à ces constats, je vous demande :

- **de mettre en place les dispositions nécessaires vous permettant d'assurer la cohérence du bilan déchets avec la réalité de l'exploitation de l'installation ;**
- **d'établir la traçabilité de vos échanges avec le LMDE pour la réalisation des bilans déchets ;**
- **de vous assurer que le bilan déchets réalisé suite aux échanges entre le LMDE et le correspondant déchets de l'installation est validé par le chef d'installation.**

Au cours de la visite de la STD, les inspecteurs ont constaté que des déchets collectés dans des zones non contaminantes (ZNC), qui sont des zones à déchets conventionnels, sont évacués via la filière TFA.. Les inspecteurs jugent le classement de ces déchets pénalisant et non justifié.

De plus ces zones de collecte ne sont pas définies par un marquage au sol.

- 2. Je vous demande d'engager une réflexion sur la cohérence entre le zonage déchets et la filière d'élimination retenue pour les déchets produits ainsi que sur la nécessité de délimiter vos points de collecte par un marquage au sol.**

Les règles générales d'exploitations (RGE) de la STD (chapitre 9 p6/6) indiquent que le nombre de fûts maximum par colis est de 12 par conteneur MI 500 litres. Cependant, la rédaction de la spécification de fabrication par compactage sur la presse 500 tonnes est plus floue et précise que le nombre maximum de colis est de 12 environ.

- 3. Je vous demande de modifier la spécification de fabrication par compactage sur la presse 500 tonnes, afin d'éviter toute interprétation sur le nombre maximal de fûts MI pouvant être compactés par colis MI 500 litres.**

B. Compléments d'information

Le bilan déchets 2010 fait apparaître que 306 colis 870 litres 5C hors norme (non conformes à l'agrément actuellement en vigueur) sont entreposés sur la STD depuis au moins 2008 ainsi que 14 colis 870 litres 5H hors norme sur la STE. L'installation indique que des actions ont été menées auprès de l'Andra en vue de l'évacuation de ces colis mais l'inspection n'a pas permis d'aborder ce sujet dans le détail.

- 4. Je vous demande de m'indiquer l'ensemble des actions menées par l'installation ainsi que le LMDE pour l'évacuation de ces colis 870 litres. Vous indiquerez également le planning prévisionnel d'évacuation de ces colis.**

Au sujet des déchets dits à « très faible activité » (TFA) historiques, les inspecteurs ont constaté que les besoins d'évacuation formalisés par l'exploitant étaient de 8 conteneurs dits « open-top » alors que l'inventaire fait état de 20 open-top présents sur l'installation (8 sur la STE et 12 sur la STD). En fin d'inspection, l'INB 37 a indiqué de façon orale qu'une nouvelle demande de besoin avait été formulée.

- 5. Je vous demande de m'indiquer le planning d'évacuation des déchets TFA et de m'adresser les justificatifs indiquant qu'une nouvelle demande de besoin d'évacuation des 20 open-top a été formulée auprès du LMDE.**

C. Observations

L'analyse des RGE au cours de l'inspection a mis en évidence des besoins de mise à jour de certains chapitres. L'ASN sera attentive à la cohérence des différents chapitres lors de la prochaine mise à jour du référentiel d'exploitation.

Les inspecteurs ont noté l'action de la cellule de sûreté du centre (CSMN) sur la gestion des zones de transit. La CSMN a demandé aux installations, par un courrier transmis en avril 2011, d'identifier les zones de transit et de les intégrer dans le référentiel de sûreté de l'installation avant fin 2011.

Enfin les inspecteurs ont constaté que la CSMN n'avait réalisé qu'une seule visite sur l'INB 37 en 2010. L'ASN sera attentive à la réalisation par la CSMN de deux visites au cours de l'année 2011 conformément au programme prévisionnel établi par le CEA.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **29 juillet 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER